



Arrêt

**n° 152 832 du 17 septembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. MARCHAL, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 mai 2015 (dossier de la procédure, pièce 16), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ; il a été introduit le 8 novembre 2013 sous l'intitulé et la teneur d'un recours en annulation.

3. Dans la présente affaire, le requérant, qui déclare être de nationalité algérienne, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 juin 2011, à laquelle il a renoncé dès le 21 juin 2011.

Le 29 mars 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse ; il soutenait avoir été agressé et menacé de mort par un terroriste, d'une part, avoir rompu son contrat avec son employeur et, dès lors, faire l'objet de poursuites judiciaires afin de le contraindre à rembourser les sommes investies par son employeur dans un programme de formation, d'autre part. Par ailleurs, la partie défenderesse estimait qu'il n'existait pas dans les grands centres urbains en Algérie de risque que le requérant subisse des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil.

Par son ordonnance du 8 octobre 2012, prise conformément à l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a estimé qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques à l'audience et que, si elles ne demandaient pas à être entendues, le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite. Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, le Conseil, par son arrêt n° 91 440 du 13 novembre 2012, en a conclu, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles étaient « censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance » et il a constaté le désistement d'instance.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une troisième demande d'asile le 30 août 2013. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente ; il étaye sa nouvelle demande par le dépôt de divers documents, à savoir une lettre rédigée par l'avocat de son employeur, l'hôtel Aurassi, le mettant en demeure de rembourser ce dernier pour ne pas avoir respecté le contrat le liant à lui, la notification faite par un huissier de justice de ladite lettre de mise en demeure, une décision d'équivalence relative à son diplôme du baccalauréat algérien de

l'enseignement secondaire et rendue par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française ainsi qu'une attestation d'inscription et de fréquentation émise par l'Université de Liège. En outre, il invoque le fait que des terroristes sauraient qu'il a suivi une formation en cuisine en Italie, craignant de ce fait que ceux-ci lui reprochent de vouloir importer en Algérie des techniques et des recettes culinaires basées sur des ingrédients illicites comme le jambon.

4. L'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur [la] base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, §2, 3°, 4° et 5°, §3, 3° et §4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, *« qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».*

En l'occurrence, la partie défenderesse estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle ne prend pas en considération cette troisième demande.

D'une part, elle souligne d'abord que la lettre de mise en demeure et sa notification par un huissier de justice ont trait à la somme d'argent réclamée au requérant par son ancien employeur suite au conflit qui les oppose, réclamation qui est sans lien avec l'un des critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; elle constate ensuite que les deux documents relatifs au cursus scolaires du requérant sont « totalement étrang[...]ers] aux motifs [...] ['] ayant poussé à quitter l'Algérie ».

D'autre part, la partie défenderesse relève que la crainte du requérant de voir des terroristes, qui auraient appris qu'il a suivi une formation en cuisine en Italie, lui reprocher de vouloir importer en Algérie des techniques et des recettes culinaires basées sur des ingrédients illicites comme le jambon, ne repose que sur ses seules suppositions, le requérant ne produisant aucun élément concret et sérieux à cet égard.

Par ailleurs, elle estime qu'il n'existe pas actuellement dans les grands centres urbains en Algérie de risque que le requérant subisse des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. A titre préliminaire, le Conseil souligne que la partie requérante n'a réservé aucune suite au courrier que le greffe du Conseil lui a adressé le 28 janvier 2015 en application de l'article 26, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, et qui l'invitait à introduire une nouvelle requête en vue du traitement de celle-ci selon la procédure du plein contentieux, conformément au prescrit de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièce 10). En conséquence, le Conseil est tenu de se prononcer sur la base de la requête initialement introduite le 8 novembre 2013, laquelle, en application de l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 10 avril 2014, *« est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 »*, soit à un recours de plein contentieux.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.1 Ainsi, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne « [...] [dire] mot sur le contenu » de la lettre de mise en demeure et de sa notification par un huissier de justice, alors que ces documents sont des commencements de preuve des faits invoqués par le requérant à l'appui de ses précédentes demandes d'asile (requête, page 6).

Le Conseil constate que cet argument manque de toute pertinence.

En effet, la décision considère que ces deux pièces ont trait à la somme d'argent réclamée au requérant par son ancien employeur suite au conflit qui les oppose, mais que ce conflit et cette réclamation sont sans lien avec l'un des critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques ; le Conseil partage l'analyse ainsi effectuée par le Commissaire général et constate que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à établir que la « persécution » que constitueraient ces conflit et réclamation, se rattacherait à un des critères précités.

7.2 Ainsi encore, la partie requérante invoque la violation de l'article 149 de la Constitution belge et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces dispositions, qui concernent respectivement la motivation des jugements et celle des décisions de la juridiction administrative qu'est le Conseil, pourraient être violées par le Commissaire général qui n'est pas une juridiction mais une autorité administrative. Le moyen manque donc en droit.

7.3 Ainsi encore, la partie requérante invoque la violation de « l'article 39/76 § 1^{er}, 3^{ème}, alinéa 2, lequel stipule : « *Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.* »

Le Conseil constate que cette phrase constituait en réalité l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 avant que ce paragraphe 1^{er} ne soit remplacé par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses II. Or, conformément à l'article 28 de la loi du 8 mai 2013 précitée, cet article 18 est « *applicable[...] aux recours pour lesquels, à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions [à savoir le 1^{er} septembre 2013], l'ordonnance de fixation d'audience n'a pas encore été notifiée.* », ce qui est le cas en l'espèce, l'ordonnance de fixation de la première audience ayant été notifiée le 24 décembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 7).

En conséquence, l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante invoque la violation, n'est plus applicable en l'espèce et le moyen manque dès lors en droit.

7.4 Ainsi encore, la partie requérante (requête, pages 6 et 7) fait valoir que « le mécanisme mis[...] en place par l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 s'apparente au mécanisme de l'article 51/8 ». A cet égard, elle rappelle que « le mécanisme de tri confié à l'Office des étrangers par l'article 51/8 a pour but de lutter contre tout abus dans la procédure pour échapper à un ordre de quitter le territoire sans apporter des éléments nouveaux à l'appui de la nouvelle demande du candidat-réfugié » ; elle se réfère en outre à la jurisprudence du Conseil d'Etat développée dans ses arrêts n° 97.534 du 6 juillet 2002, n° 88.870 du 11 juillet 2000 et n° 94.499 du 3 avril 2001.

Le Conseil ne peut que constater que la version de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 à laquelle la partie requérante se réfère, version dans laquelle l'Office des étrangers opère un « tri » parmi les éléments nouveaux invoqués à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, a été remplacée, en ses alinéas 1^{er} et 2, par l'article 9 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et abrogée, en son alinéa 3, par l'article 25 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses II. Cette nouvelle version de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, qui est entrée en vigueur le 1^{er}

septembre 2013, retire cette mission de « tri » à l'Office des étrangers et lui attribue désormais un rôle qui consiste uniquement à « *consigne[r] les déclarations du demandeur d'asile concernant les nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, ainsi que les raisons pour lesquelles le demandeur d'asile n'a pas pu produire ces éléments auparavant.* »

En conséquence, la version de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 à laquelle se réfère la partie requérante et la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'elle cite ne sont plus applicables en l'espèce et le moyen ainsi développé par la partie requérante manque dès lors en droit.

8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne présente à l'appui de sa troisième demande d'asile aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'avance pas d'argument pour critiquer la décision à cet égard ni aucun élément pour établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Algérie elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans les grands centres urbains en Algérie correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la partie requérante ne présente à l'appui de sa troisième demande d'asile aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, le Conseil estime qu'aucun nouvel élément n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et qu'il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération sa troisième demande d'asile.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, ni de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE